



**Arrêté portant changement du mandataire
de la régie de recettes de la Bibliothèque Municipale**

N° 39/2024

Le Maire de Kilstett

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° DE23CM02062020 du Conseil Municipal portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales autorisant M Francis LAAS Maire de Kilstett à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

VU la création d'une régie de recettes pour la Bibliothèque Municipale par arrêté n°64/2021 du 07 décembre 2021 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2021;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 07 décembre 2021;

VU le départ de la collectivité de Monsieur Johann DUHAMMEL, en date du 9 janvier 2023

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 19/12/2024

ARRETE

ARTICLE PREMIER - -Il est mis fin aux fonctions de mandataire de Monsieur Johan DUHAMEL.

ARTICLE 2 – Madame ULRICH, est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;



ARTICLE 3 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Kilstett, le 23/12/2024

Le Maire

Francis LAAS

Le mandataire

Christelle ULRICH